

Maisons-Alfort, le 14 mars 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande de transfert du produit biocide:RACSAC

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société BAYER SAS de demande de transfert pour le produit **RACSAC** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le transfert de la mise sur le marché du produit RACSAC.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit RACSAC est un biocide de type 14 composé de 0,005% de Bromadiolone, se présentant sous la forme d'un appât sur grains. Le détail des usages autorisés est mentionné à l'annexe 1.

Nom ou description générique des substances actives :	Bromadiolone
N° CAS :	28772-56-7
Type de produit :	14

CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de complément d'information de l'Anses du 25 janvier 2011, le pétitionnaire a déclaré annuler la demande de transfert du produit RACSAC.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la demande de transfert n°20100042 du produit RACSAC est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Annexe 1

Liste des usages autorisés pour le produit RACSAC

Substance	Composition du produit	Dose de substance active
Appât sur grains	Bromadiolone	0,005% p/p

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Nombre d'applications
21011090	LUTTE CONTRE LES RONGEURS*SOURIS	Sans dose	N.C